

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale

Circulaire du 12 juin 2008 relative à la prévention des cancers d'origine professionnelle dans la fonction publique territoriale

NOR : INTB0800117C

Références :

Article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
Décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale.

Résumé : les cancers d'origine professionnelle sont devenus un problème de santé publique préoccupant, comme l'a constaté le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il est donc apparu nécessaire de rappeler aux autorités territoriales la protection qu'elles doivent à leurs agents en la matière, ainsi que l'appui que peut leur apporter le Fonds national de prévention pour établir les démarches de prévention correspondantes.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

La Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL), au sein de laquelle est placé le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, a appelé mon attention sur les cancers d'origine professionnelle. Ceux-ci font partie des thèmes retenus comme prioritaires par le Fonds national de prévention dans son programme d'actions 2007-2009.

Le risque cancérigène comporte des spécificités : latence parfois longue entre l'exposition et la survenue de la maladie, multiplicité et méconnaissance des agents cancérigènes, sous-déclaration des pathologies cancéreuses d'origine professionnelle.

Le Fonds a constaté que des mesures avaient été prises par les collectivités territoriales pour protéger la santé des salariés : sensibilisation au risque cancérigène, réduction des expositions, substitution. Cependant, il apparaît nécessaire de rappeler aux collectivités leurs obligations sur la protection qu'elles doivent à leurs agents sur cette affection qui constitue un problème de santé publique préoccupant.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents, en vertu de l'article 2-1 du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale.

Elles sont également tenues d'établir un document unique évaluant les risques identifiés pour la sécurité et la santé de leurs agents, en application des articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail, applicable aux collectivités territoriales aux termes de l'article 108-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale (1). Ce document doit être tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire. Les risques relatifs aux cancers d'origine professionnelle font partie de ceux qui doivent être évalués dans ce document.

Afin de faciliter l'identification des cancers d'origine professionnelle, il convient d'appeler l'attention sur ceux énumérés par les tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale.

Le Fonds national de prévention, conformément à ses missions énoncées par la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et à son programme d'actions pour 2007-2009, se tient à la disposition des collectivités territoriales pour les aider à élaborer des démarches de prévention en ce domaine et, en particulier, à établir le document unique d'évaluation des risques. Il a vocation à apporter son appui méthodologique et financier. Toutes indications utiles peuvent être trouvées à cet effet sur le site du Fonds national de prévention : www.fnp.cnrACL.fr.

Ce document doit permettre aux autorités territoriales d'établir les documents qu'elles doivent présenter chaque année, en vertu du décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale, au comité

(1) Cet article rend applicable, sauf dérogation par décret, les règles d'hygiène et de sécurité du code du travail (titre III du livre II) parmi lesquelles l'article R 230-1, transcrit dans les articles R 4121-1 à R 4121-4 du code du travail entré en vigueur le 1^{er} mai 2008.

d'hygiène et de sécurité ou au comité technique paritaire dans les conditions prévues par la loi. Il s'agit du rapport sur l'évolution des risques professionnels et du programme de prévention devant être établi sur cette base. Ce dernier fixe la liste des réalisations ou actions qu'il paraît souhaitable d'entreprendre dans l'année à venir.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA